

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JULES FERRY ET RUE BERNARD LE PECQ (INSTALLATION DE LA FIBRE).

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement fibre optique rue Jules Ferry et rue Bernard Le Pecq nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

rue Jules Ferry

Article 1^{er}

Le MERCREDI 29 MARS 2023, de 09h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite rue Jules Ferry, entre la rue de la Paix et la rue de Cheverus.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant du pont Aristide Briand :

par les rues de la Paix, Eugène Jamin, de Loré et la place du Lieutenant,

- en venant de la rue de la Paix :

par le quai Béatrix de Gâvre et la rue François Pyrard.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Jules Ferry, sur deux emplacements, au droit des n°s1 et 3.

rue Bernard Le Pecq

Article 4

Le MERCREDI 29 MARS 2023, de 14h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue rue Bernard Le Pecq, en chaussée rétrécie par hommes trafic équipés de piquets k10, au droit des n°s153 et 160.

Article 5

Le cheminement des vélos est dévié et sécurisé rue Bernard Le Pecq par l'entreprise chargée des travaux.

Mesures communes

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

24 MARS 2023

Exécutoire le :

24 MARS 2023

